

LE PRADET (Var)



24 ARR PM PERM 115

ARRÊTÉ PERMANENT

Règlementation de la collecte des ordures ménagères et autres déchets

Nous, Hervé STASSINOS, Maire de la commune de Le Pradet (Var), Vice-président de la Métropole Toulon-Provence-Méditerranée, Conseiller Régional Provence Alpes Côte d'Azur
VU la loi du 15 juillet 1975 fixant les obligations des collectivités d'éliminer les déchets des ménages et notamment ses articles 12 - 13 et 14 du livre IV,

VU la loi du 13 juillet 1992 qui actualise celle du 15 juillet 1975 et qui prévoit la fin des décharges d'ordures ménagères à partir du 1^{er} juillet 2002,

VU le décret N°92-377 du 1^{er} avril 1992 concernant la nécessité de valoriser les emballages ménagers,

VU la circulaire n° 95-49 du 13/04/95 relative à la mise en application du décret n° 94-609 du 13/07/94 relatif aux déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-2, L 2212-5, L2224-13 à L2224-17 relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police et de salubrité, et suivants et L 2214-3,

VU le Code Pénal et notamment ses articles R610-5, *relatif aux contraventions de police et peines encourues par ceux qui auront contrevenu aux décrets et arrêtés légalement faits par l'autorité municipale*, R632-1, R 634-2, R644-2, R635-8,

VU le Code de l'Environnement et notamment l'article L541-1,

VU le Code de la Route et notamment ses articles L 171-13 relatif à l'enlèvement des dépôts de gravats, des ordures ou des immondices et R 116- 2 alinéas 3 et 4,

VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L1311-1, L1311-2, L1311-3, L1312-1, L1335-2 ainsi que les textes pris pour son application y compris l'article 3 du décret n° 73-502 en date du 21 mai 1973,

VU le règlement sanitaire Départemental et notamment les articles 73 à 85 du titre IV concernant l'élimination des déchets et les mesures de salubrité générale,

VU la mise à disposition de points d'apports volontaires sur l'ensemble de la commune

Considérant que la compétence relative à l'élimination des déchets est exercée par la Métropole Toulon Provence Méditerranée ;

Considérant que pour assurer la salubrité publique il y a lieu de prendre des dispositions tendant à règlementer le mode et les horaires de collecte des ordures ménagères et du tri sélectif ;

Considérant que ce transfert de compétence implique une harmonisation à l'échelle de la Métropole Toulon Provence Méditerranée de certains éléments tels que la définition des différents types de déchets et de contenants, les modalités de présentation des déchets, ou encore les prescriptions relatives aux déchets pour les constructions ;

Considérant que ces éléments relèvent des pouvoirs du Maire en matière de police et de salubrité ;

ARRÊTONS

Article 1 : L'arrêté municipal 22 ARR PM PERM 121 en date du 15 septembre 2022 relatif à la collecte des déchets ménagers est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Article 2 : Chaque usager ou habitat individuel horizontal sera équipé aux frais de la Métropole Toulon Provence Méditerranée de trois bacs de collecte :

- 1 bac avec couvercle vert pour la collecte des ordures ménagères
- 1 bac couvercle jaune pour la collecte des emballages papier - carton, des journaux - magazines et des briques alimentaires.
- 1 bac couvercle gris pour la collecte des flaconnages plastiques (bouteilles, des flacons et des bidons), des sachets et films d'emballages (films alimentaires, sachets de chips, fromage râpé, sachets distribués dans les commerces), des pots de yaourt et barquettes alimentaires, des emballages métalliques (canettes, boites de conserve, barquette alu), des petits métaux (capsules de café, bouteilles, couvercles bocaux)

Les immeubles et groupes d'habitations seront dotés dans les mêmes conditions de bacs collectifs verts, jaunes et gris où les usagers devront déposer leurs déchets.

Toutes les dispositions devront être prises par les usagers pour qu'en aucun cas les ordures ménagères ne soient répandues et ne souillent la voie publique.

L'usage de sacs plastiques, cartons ou autres contenants pour la présentation des ordures ménagères est strictement interdit sur les voies publiques de la commune en dehors des containers et bacs fermés par un couvercle.

Article 3 : Peuvent être présentés à la collecte des ordures ménagères (bac vert), les déchets des ménages à l'exclusion des végétaux, de la terre, des produits toxiques, des encombrants, des gravats, décombres et débris de toute nature, provenant de travaux publics ou privés ainsi que du verre et d'une manière générale tout produit recyclable.

Article 4 : Particularités :

Le verre est interdit dans le bac vert, jaune et gris, il fait l'objet d'une collecte spécifique et doit être déposé par les usagers dans les colonnes d'apport volontaire réparties sur divers points de la commune ainsi qu'à la déchetterie.

Les encombrants (sommiers, matelas, cuisinières etc...) doivent être acheminés vers la déchetterie ou peuvent être collectés sur rendez-vous en appelant le n° 04.94.08.69.61 allo Mairie.

Les végétaux, ferrailles, gravats de bricolage, huiles usagées, batteries, aérosols, pneus, peintures et vernis et autres produits toxiques sont à acheminer obligatoirement à la déchetterie et sont interdits dans les bacs verts, jaunes et gris.

Article 5 : Jours de collecte :

- Bacs verts (ordures ménagères) : le lundi, mercredi, vendredi et samedi du 15 mai au 15 septembre.
- Bacs gris (plastiques, alu, métaux) : le mardi
- Bacs jaunes (papiers, cartons) : le jeudi

Le Maire,

CET ACTE PEUT ETRE CONTESTE

LES VOIES ET DELAIS DE RECOURS

- Le recours contentieux : devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de 2 mois.
Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.
 - Le recours gracieux et hiérarchique : devant le Maire
- Pour ce dernier recours, l'absence de réponse dans les 2 mois qui suivent la demande équivaut à un refus.

